



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/833

**ARRÊTÉ**

**Du 9 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires et enregistrement d'une installation d'entrepôt de produits médicaux exploitée par la société Paul HARTMANN SA à Lièpvre**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et le SAGE Giessen-Lièpvrette approuvé le 13 avril 2016 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lièpvre ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée en préfecture du Haut-Rhin le 25 octobre 2018, complétée le 9 janvier 2019, par la société Paul HARTMANN SA dont le siège social est situé 9 route de Sélestat à Châtenois (67730), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de polymères sur son site de Lièpvre, ZI Bois l'Abbesse (68660) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- VU** les actes administratifs antérieurs autorisant et réglementant le site et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant ouverture d'une consultation du public pour une durée de 29 jours du 11 avril au 9 mai 2019 inclus, sur le territoire des communes de Lièpvre, La Vancelle et Kintzheim ;
- VU** le registre de consultation du public, transmis par le maire de Lièpvre le 14 mai 2019 ;

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de Lièpvre, La Vancelle et Kintzheim ;

**VU** l'absence d'avis du SDIS consulté le 20 mars 2019 ;

**VU** le rapport en date du 3 juin 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, sauf en ce qui concerne l'éloignement des installations aux limites de propriété, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'aménagement sollicité par l'exploitant dans son dossier à la distance d'éloignement minimale de 20 mètres entre le stockage de polymères et la limite de propriété, étayé par l'absence d'effets thermiques notables à l'extérieur du site en cas d'incendie du stockage ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le passage en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande émanant de la société Paul HARTMANN SA précise que le site est un site existant, compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Lièpvre ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

# ARRÊTE

---

## TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Paul HARTMANN SA (dénommée ci-après l'exploitant), dont le siège social est situé 9 route de Sélestat à Châtenois (67730), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 25 octobre 2018 et complétée le 9 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées en Zone industrielle de Bois l'Abbesse à Lièpvre (68660).

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations classées autorisées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits médicaux de 276 m <sup>3</sup> (en cumul de 900 m <sup>3</sup> déjà autorisés)	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de 10 kW maxi (en cumul de 60 kW déjà autorisés)	D

E (Enregistrement) / D (déclaration) / NC (non classé)

Volume : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture le 25 octobre 2018 et complété le 9 janvier 2019 par l'exploitant, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-après.

## Chapitre 1.4 - Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales

S'appliquent aux installations sus-mentionnées les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , sauf la distance minimale de 20 mètres entre le stockage et la limite de propriété fixée par l'article 2.1,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées,
- les autres arrêtés préfectoraux autorisant la société Paul HARTMANN SA à exploiter une unité de fabrication de stockage de dispositifs médicaux et notamment l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011, pour les dispositions communes,
- les autres textes généraux applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation.

---

## TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **Article 2.1 – Distribution du stockage**

Le stockage est limité à 276 m<sup>3</sup>, en étagères (ou racks), le stockage de liquides polluants ou combustibles y est interdit.

Il est effectué, conformément au plan remis au dossier, en respectant la distance de 6 mètres avec le bâtiment dénommé « stock médical 1 » et de 1 mètre par rapport aux autres murs ; cet isolement est marqué au sol par des marques d'interdiction.

### **Article 2.2 – Résistance au feu**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, les séparations avec les ateliers jointifs (dénommés stock médical, hygiène 2 et charge de batteries) sont de résistance au feu REI 120 ; les portes de séparations de niveau EI 120 sont asservies à la détection incendie.

Les autres parois (donnant sur l'extérieur) sont R. 60.

### **Article 2.3 – Évacuation des fumées (DENFC)**

La surface minimale de dispositifs d'évacuation de fumées dits DENFC, définie par l'arrêté du 11 avril 2010, est de 9 m<sup>2</sup>.

### **Article 2.4 Justification des mesures constructives**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier justifiant des mesures constructives imposées.

### **Article 2.5 -espace de manœuvre « incendie »**

L'espace situé à l'ouest du stockage est géré et maintenu pour assurer la fonction de voie engins.

L'espace situé au nord est laissé libre et entretenu pour assurer la fonction de voie échelle.

Le poteau incendie en extrémité « nord-ouest » est doublé pour permettre une intervention des pompiers avec un recul suffisant.

---

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES AU SITE**

---

### **Article 3.1 – Cessation d’activité - État futur après mise à l’arrêt définitif**

Sans préjudice des mesures de l’article R. 512-74 du code de l’environnement, l’usage futur du site est déterminé conformément aux dispositions de l’article R.512-39-2 du code de l’environnement.

### **Article 3.2 – Stratégie « Incendie »**

Suite à l’étude jointe au dossier de demande d’enregistrement susvisé (annexe 8), l’exploitant met en œuvre sa stratégie « incendie » en concertation avec le service départemental d’incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin pour la rendre opérationnelle au plus tard le 31 mars 2020.

L’exploitant met à jour les consignes d’exploitation visées à l’article 7.3.6 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 11 avril 2011 susvisé.

---

## **Titre IV – MODALITÉS D’EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 4.1 – Frais**

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

### **Article 4.2 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l’environnement.

### **Article 4.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Lièpvre pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lièpvre.

L’arrêté est adressé aux conseils municipaux de Lièpvre, La Vancelle et Kintzheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l’installation, par l’exploitant.

L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4.4 – Transmission à l’exploitant**

Copie du présent arrêté est transmise à l’exploitant qui doit l’avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **Article 4.5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Lièpvre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Paul HARTMANN SA.

Fait à Colmar, le 9 juillet 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Mulhouse,  
secrétaire général suppléant

signé

Jean-Noël CHAVANNE

**Délais et voie de recours :**

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.